

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VALLOIRE  
SÉANCE DU JEUDI 24 FEVRIER 2022

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 10

Représentés : 5

Absents : 0

Date de convocation : 17 février 2022

Date d'affichage : 17 février 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre février à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ROUGEAUX, Maire.

**Étaient présents :** ROUGEAUX Jean-Pierre - RIVAS Natacha - RETORNAZ André - FALCOZ Corine - RAMBAUD Marie-Pierre - MARTIN Jean-Marie - POIROT Marie - GRANGE Christian - RETORNAZ Lénaïck - GRANGE Michel

**Étaient représentés :** RETORNAZ Dominique (donne procuration à RIVAS Natacha) - MAGNIN Carine (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - GRANGE Guy (donne procuration à RETORNAZ André) - CLAPPIER Pascal (donne procuration à RAMBAUD Marie-Pierre) - FEUTRIER Stéphanie (donne procuration à POIROT Marie)

**Madame Marie-Pierre RAMBAUD est désignée secrétaire de séance.**

**Délibération n° 22-02-017**

**Objet : Convention d'aménagement touristique Commune de Valloire - LML Invest.**

Rapporteur : Jean-Pierre Rougeaux, Maire.

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une Commune, d'un groupement de Communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales (article L 342-1 du code du tourisme).

Chaque opérateur doit contracter avec la Commune, une convention d'aménagement.

La société par actions simplifiée (SAS) LML Invest, 1000 route du Revard 73100 Trevignin représentée par Madame Lydie Varrel dit Morel, épouse Pellissier, a déposé le 15 novembre 2021, une demande de permis de construire en vue de réhabiliter le tènement « Le Trappeur » et également construire une extension - 1323 route du Galibier à Valloire - pour réaliser au final l'opération immobilière touristique suivante :

⇒ Un bâtiment de 15 appartements d'hébergement touristique (4 T2- 4 couchages – 3 T2 avec cabine – 6 couchages – 3 T3 avec cabine – 8 couchages – 2 T4 – 8 couchages – 2 T4 avec cabine – 10 couchages – 1 T6 – 12 à 14 couchages - avec un local skis/vélos, un accueil, un bureau-accueil, un espace bien-être : SPA bassins et saunas et une salle de sport-détente, une buanderie d'appoint accessible aux résidents.

L'ensemble totalisera une surface de plancher de 1496 m<sup>2</sup> environ, dont 1154 m<sup>2</sup> d'hébergement touristique et 342 m<sup>2</sup> d'espace bien-être et autres locaux, et se dénommera « Résidence § SPA Les Cimes d'Auréa ».

Le parc de stationnement aérien sera d'une capacité de stationnement automobile.

Même en l'absence d'études, d'aménagement foncier, de réalisation et de gestion d'équipements collectifs, de gestion des services publics et même s'il est purement privé, le programme de l'ensemble immobilier de la société LML Invest par sa localisation, son ampleur et sa qualité, consiste en un aménagement immobilier touristique qui présente un intérêt majeur pour le renforcement durable de la capacité d'accueil, l'animation et la promotion de notre destination touristique.

Afin de renforcer et de pérenniser la capacité d'hébergement touristique de la station, une convention d'aménagement touristique dite « loi montagne » doit être signée entre ladite société et la Commune.

Aux termes de cette convention qui sera publiée au service de la publicité foncière de Chambéry, la société LML Invest s'engage à maintenir l'exploitation et la location de ces 15 appartements d'hébergement touristique en meublés de tourisme pendant une durée de 20 ans sous peine de sanction sous la forme d'une indemnité fixée à la somme de 2000 euros par jour de retard et/ou de non-exécution de l'obligation considérée.

De la même manière, en cas de non-exécution des obligations afférentes à la construction de l'ensemble immobilier en présence, ladite société sera redevable d'une indemnité de 200 euros par jour de retard et/ou de non-exécution de l'obligation considérée.

Enfin, cette convention d'aménagement touristique, pour une même durée de 20 ans, interdit à la société LML Invest d'aliéner à la découpe l'ensemble immobilier en présence.

La commission des finances, administration générale, développement durable et communication, réunie le 17 février 2022, a émis un avis favorable sur ce dossier.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission finances, administration générale, développement durable et communication en date du 17 février 2022,

Où l'exposé de Monsieur Rougeaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DÉCIDE

- d'approuver la convention d'aménagement touristique à intervenir avec la société LML Invest, conformément aux articles L 342-1 à L 342-5 du code du tourisme, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Ont signé au registre les membres présents

Copie conforme

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX



Signature of Jean-Pierre Rougeaux, Mayor of Valloire, over a blue circular stamp of the commune.

Acte certifié exécutoire

Transmission en Préfecture : 28/02/2022

Affichage : 28/02/2022

Valloire, le 28/02/2022

Le Maire,

Jean-Pierre ROUGEAUX.



Signature of Jean-Pierre Rougeaux, Mayor of Valloire, over a blue circular stamp of the commune.